

| | |
|---|----|
| Article 1 : Objet du règlement..... | 2 |
| Article 2 : Redevables assujettis à la redevance spéciale..... | 3 |
| Article 3 : Nature des déchets | 3 |
| 3.1 : Déchets acceptés à la collecte..... | 3 |
| 3.2 : Déchets refusés à la collecte | 4 |
| Article 4 : Seuils d'assujettissement et de plafonnement..... | 5 |
| 4-1 Assujettissement à la redevance spéciale..... | 5 |
| 4-2 Plafonnement du service | 5 |
| Article 5 : Obligation de la Communauté d'Agglomération | 8 |
| Article 6 : Obligation du redevable..... | 8 |
| Article 7 : Utilisation des poubelles..... | 9 |
| 7-1 Caractéristiques et règles de dotation | 9 |
| 7-2 Maintenance | 10 |
| 7-3 Présentation à la collecte | 10 |
| 7-4 Restrictions des services éventuelles..... | 10 |
| 7-5 Contrôle de la qualité..... | 11 |
| Article 8 : Tarification et paiement de la REDEVANCE SPECIALE | 12 |
| 8-1 Calcul de la REDEVANCE SPECIALE (RS)..... | 12 |
| 8.1.1 Cas des redevables soumis à la TEOM..... | 12 |
| 8.1.2. Cas des redevables non soumis à la TEOM | 12 |
| 8.1.3. Cas des hypercentres..... | 13 |
| 8-2 Révisions des tarifs..... | 13 |
| 8-3 Facturations..... | 13 |
| Article 9 : Modalités de conventionnement..... | 14 |
| 9-1 : Durée de la convention | 15 |
| 9-2 Révisions..... | 15 |
| 9-3 : Résiliations | 15 |
| Article 9-3-1 - Résiliation de plein droit :..... | 15 |
| Article 9-3-2 - Résiliation à l'initiative du redevable : | 15 |
| Article 10 : Règlement des litiges | 15 |
| Article 11 : Dispositions générales | 16 |
| Article 12: Exécution et correspondances..... | 16 |

RÈGLEMENT INTÉRIEUR REDEVANCE SPÉCIALE

La communauté d'Agglomération du Niortais assure le service public d'élimination des déchets ménagers et non ménagers assimilés aux ordures ménagères sur le territoire des 40 communes membres.

La politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale de la communauté d'agglomération du Niortais vise :

- À collecter et à traiter les ordures ménagères
- À assurer aux habitants la qualité de leur environnement
- À encourager sous toutes ses formes la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages ménagers, des papiers, du verre et des biodéchets.

Si la Communauté d'Agglomération du Niortais finance le service public de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle a institué en 2001, en application des articles L.2333-78 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la REDEVANCE SPÉCIALE. Elle est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, et s'applique à tout professionnel producteur de déchets commerciaux ou administratifs.

Elle vient donc en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les professionnels producteurs de déchets dont le volume est supérieur au seuil d'assujettissement défini par délibération du Conseil Communautaire. Elle s'applique également, dès le 1^{er} litre collectable, à tous les professionnels qui ne sont pas soumis à la TEOM.

Elle vise à ne pas faire supporter aux ménages l'élimination des déchets des gros producteurs ou des entités non soumises à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il détermine notamment la nature des obligations que NiortAgglo et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations. Il définit par ailleurs les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre NiortAgglo et chaque producteur de déchets assimilés :

- Ceux soumis à la TEOM **dépassant un volume collectable hebdomadaire défini comme seuil d'assujettissement par le conseil communautaire,**
- Ceux non soumis à la TEOM dès le 1^{er} litre collectable, recourant au service public d'élimination des déchets.

Article 2 : Redevables assujettis à la redevance spéciale

Par redevable, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service public d'élimination des déchets ayant une activité professionnelle, privée ou publique sur le territoire de NiortAgglo.

A titre d'exemple, les redevables assujettis à la redevance spéciale sont notamment :

- Les entreprises, les sociétés ;
- Les commerçants, les artisans, les restaurateurs, les professions libérales ;
- Les administrations, les collectivités, les établissements publics, les associations ;
- Les villages de vacances, les campings, les centres de loisirs ;
- Les maisons de retraite, les hôpitaux, les cliniques ;
- Les écoles primaires et maternelles, les collèges, les lycées, les cantines scolaires ;

Les redevables sont concernés dès lors qu'ils sont implantés sur le territoire communautaire et qu'ils décident de recourir au service public d'élimination des déchets, indépendamment de leur situation au regard de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ne sont pas considérés comme redevables assujettis à la redevance spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est néanmoins rappelé que dans le cas où un producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucune poubelle de la collectivité ne lui sera attribuée,

Article 3 : Nature des déchets

Les déchets concernés sont les déchets assimilables aux déchets produits par les ménages, par leur nature et leur quantité, dénommés « déchets assimilés », décrits dans le présent article et produits par les redevables définis à l'article 2 du présent règlement.

Les déchets assimilés sont constitués des déchets courants des petits commerces, des artisans et des services qu'il est impossible de distinguer des déchets des ménages. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les poubelles mises à disposition par NiortAgglo et ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritrus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

3.1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (poubelles ordures ménagères) :

- Les résidus de ménage ;
- Les résidus de bureaux non recyclables ;
- Les chiffons et autres résidus souillés ;
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités ;

Sont acceptés dans les déchets secs recyclables (poubelles jaunes emballages-papiers) :

- Les cartonnettes ;
- Les papiers de bureaux ;
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités (retirés de leur blister plastique le cas échéant);

- Les emballages métalliques ;
- Les emballages plastiques rigides et souples (n'ayant contenu aucun produit cité dans 3.2) ;
- Les briques alimentaires.

Les cartons ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères / déchets recyclables (collecte spéciale cartons, le cas échéant, ou dépôts en déchèterie)

Sont acceptés dans les biodéchets (poubelles biodéchets : uniquement à Niort, Chauray et composteurs sur les autres communes) :

- Les déchets alimentaires de préparation de repas ;
- Les restes de repas ;
- Les denrées périmées sans leur emballage ;
- Les fleurs fanées ;

Sont acceptés dans les emballages en verre (collecte en porte à porte pour Niort et par le biais de points d'apports volontaires pour les autres communes.) :

- Les bouteilles ;
- Les bocaux ;
- Les pots.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à la définition énumérative ci-dessus reste responsable de ces derniers jusqu'à leur élimination par des entreprises spécialisées, dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et selon les types de déchets, en conformité avec le cadre réglementaire et les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets.

De même lorsque les dispositifs de mise à disposition de poubelles, de collecte et de traitement de NiortAgglo ne sont pas compatibles avec la demande de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, le producteur doit s'orienter vers des prestataires du secteur privé spécialisés.

3.2 : Déchets refusés à la collecte

NiortAgglo reste libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. Sont ainsi refusés tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères et qui restent ainsi de la responsabilité des redevables qui les produisent.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les médicaments ;
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets d'activités de soins ;
- Les déchets d'abattoirs et de découpe de viandes ;
- Les déchets radioactifs et explosifs ;
- Les contenants sous pression (bombonnes de gaz, quel que soit le gaz) ;
- Les déchets encombrants ou lourds ;
- Les déblais, gravats, terres, débris de travaux publics ou privés ;
- Le verre non emballage (vitre) ;
- Les huiles de vidange, filtres à huile, batteries de voiture, pare-brise, pneus (Déchets spécifiques aux garages) ;
- Les huiles alimentaires ;

- L'amiante et les éléments contenant de l'amiante ;
- Les déchets d'espaces verts ; Toutefois ces derniers sont tolérés dans les bacs prévus pour les biodéchets dans les secteurs où cette collecte est organisée.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser une poubelle de déchets non assimilables aux ordures ménagères.

Article 4 : Seuils d'assujettissement et de plafonnement

Les seuils d'assujettissement et de plafonnement sont basés sur le volume collectable hebdomadaire. Le volume collectable hebdomadaire se calcule pour chaque type de flux de déchets (Collective sélective et Ordures ménagères) comme suit :

Nombre de poubelles mis à disposition du redevable x Volume desdites poubelles x Fréquence de collecte hebdomadaire

Où la fréquence de collecte se décline notamment ainsi :

Collecte 1 fois par semaine : fréquence = 1

Collecte 1 fois tous les 2 semaines : fréquence = 0.5

Collecte 1 fois par mois : fréquence = 0.25

4-1 Assujettissement à la redevance spéciale

Pour les redevables non soumis à la TEOM, la redevance spéciale s'applique au 1er litre collectable.

Pour les redevables soumis à la TEOM, les seuils d'assujettissement définis par lieu de production sont fixés dans le présent règlement.





4-2 Plafonnement du service

Pour tous les redevables, les seuils de plafonnement sont définis par lieu de production.





Au-delà de ce seuil, les producteurs doivent assurer la gestion de leurs déchets par un prestataire privé.

Les seuils de plafonnement sont fixés dans le présent règlement ci-après.

Pour les redevables assujettis à la TEOM :

| | | Aujourd'hui | 1er juillet 2025 | 1er juillet 2026 |
|---|---|--|-------------------------|-------------------------|
| Seuils d'assujettissement : (en volume hebdomadaire collectable) |  | 840 L Tous flux confondus | OMR : 420 L maxi | OMR : 280 L maxi |
| |  | | 840 L <u>dont</u> : | 700 L <u>dont</u> : |
| Plafonnement : (en volume hebdomadaire collectable) |  | 7 000 L Tous flux confondus | OMR : 1440 L maxi | OMR : 960 L maxi |
| |  | | 2880 L <u>dont</u> : | 2400 L <u>dont</u> : |
| Abattements Spécifiques : | | <u>Pour les bâtiments de bureaux :</u> 60 litres / 80 m ² de SHON / jour | Néant | Néant |
| | | <u>Pour les hôtels sans restauration :</u> 5 litres / jour / chambre | | |

Pour les redevables non assujettis à la TEOM :

| | | Aujourd'hui | 1er juillet 2025 | 1er juillet 2026 |
|---|---|--------------------------------|---|---|
| Seuils d'assujettissement : (en volume hebdomadaire collectable) |  | Au 1 ^{er} litre | Au 1 ^{er} litre | Au 1 ^{er} litre |
| |  | | | |
| Plafonnement : (en volume hebdomadaire collectable) |  | 7 000 L Tous flux confondus | OMR : 1440 L maxi | OMR : 960 L maxi |
| |  | | 2880 L <u>dont</u> : | CS : 1440 L mini |
| Abattement Spécifique : | | Néant | Pour les salles des fêtes : Abattement de 50 % du volume hebdomadaire collectable du 1 ^{er} octobre au 31 mars inclus | Pour les salles des fêtes : Abattement de 50 % du volume hebdomadaire collectable du 1 ^{er} octobre au 31 mars inclus |

Quel que soit le redevable (assujetti ou non à la TEOM), la dotation en poubelles est définie dans la convention particulière entre NiortAgglo et le redevable. Celle-ci est obligatoirement composée a minima de 50% des volumes hebdomadaires collectables à destination des collectes sélectives (poubelle jaune, verre, biodéchets).

Cas spécifique des hypercentres, lorsqu'il n'est pas possible de déployer une collecte sélective : Le forfait d'une poubelle d'un volume maximum de 360 litres est maintenu, dans l'attente d'une refonte des modalités de collecte.

Article 5 : Obligation de la Communauté d'Agglomération

NiortAgglo s'engage à :

- Fournir des poubelles normalisées conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume conformément aux termes de la convention particulière établie avec le redevable ; Les poubelles restent la propriété de NiortAgglo.
- Assurer la collecte des déchets assimilés du redevable conformément aux prescriptions du présent règlement de redevance spéciale et aux modalités précisées dans la convention particulière.
Si une collecte n'a pas pu être réalisée au jour prévu pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité, NiortAgglo fera son possible pour organiser un rattrapage de collecte. À l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du redevable (par exemple non-présentation des poubelles dans les conditions prévues par la convention), aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.
L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable.
- Assurer le traitement des déchets collectés dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Article 6 : Obligation du redevable

Au préalable de toute prestation, le redevable devra procéder au renvoi de la convention signée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 12 du présent règlement.

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les poubelles que les déchets définis à l'article 3.1 conformément aux règles de tri édictées ;
- Respecter les modalités de présentation des poubelles à savoir :
 - Les ordures ménagères définies à l'article 3.1 doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet préalablement mises dans des sacs fermés ;
 - Les déchets recyclables (poubelle jaune, verre ou biodéchets) tels que définies dans l'article 3.1 doivent être déposés en vrac dans les poubelles prévues à cet effet (pas de sacs, fermés ou non) ;
 - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets ;

- Les déchets présentés en dehors de la poubelle, en vrac ou en sacs, ne seront pas collectés par NiortAgglo ;
- Le remplissage est réalisé de façon à ce que les déchets ne débordent pas de la poubelle (couvercle fermé).
- Présenter les poubelles sur le domaine public, en un lieu défini en commun accord entre NiortAgglo et le redevable et matérialisé en général au sol par un point blanc.
- Procéder au paiement de la redevance dans les délais selon les modalités fixées dans le présent règlement et reprises dans la convention particulière signée avec NiortAgglo
- Signaler à NiortAgglo dans les plus brefs délais tout changement de situation (Changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) ;
- Maintenir constamment les poubelles mises à disposition par NiortAgglo en bon état d'entretien et assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection, dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation.

Le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la convention et/ou de négligences.

Dans l'hypothèse où le redevable fait le choix de confier la collecte et le traitement de ses déchets assimilés à un prestataire privé, et ne conventionne pas avec NiortAgglo, aucune poubelle ne lui sera attribuée dans le cadre de la redevance spéciale.

Article 7 : Utilisation des poubelles

7-1 Caractéristiques et règles de dotation

Les poubelles individuelles, mises à disposition des redevables pour la gestion de leurs déchets, sont d'une capacité de 140 à 660 litres.

Afin de répondre à l'obligation réglementaire de tri, de valorisation et de réduction des déchets, NiortAgglo fournit des poubelles de tri sélectif. Elle fournit également des poubelles pour les ordures ménagères.

L'ensemble de ces poubelles est identifié par plusieurs éléments :

- un numéro unique (gravé à l'arrière de la cuve),
- une étiquette faisant figurer l'adresse d'affectation et comportant le logo NiortAgglo,
- et un autocollant « REDEVANCE SPÉCIALE », apposé « côté poignée » de la cuve.

Les poubelles ne doivent pas être déplacées de leur adresse d'affectation et en aucun cas le redevable n'est autorisé à marquer ou apposer des signes de reconnaissance sur celles-ci.

Il est responsable de toute détérioration dès lors qu'elle ne résulte pas d'un usage normal, conforme aux dispositions édictées dans le présent règlement.

Si la dotation ne correspond plus au besoin du redevable, la Régie PREVALEC, en charge de l'exécution du service de gestion des déchets au sein de Niort Agglo, doit être avisée PAR COURRIER OU par MAIL, aux adresses indiquées à l'article 12 du présent règlement.

La dotation des poubelles est liée à l'adresse postale. Lorsque le bâtiment utilisé est situé sur plusieurs parcelles cadastrales, une seule dotation est définie.

7-2 Maintenance

La maintenance (réparation et remplacement) des poubelles est assurée par NiortAgglo, Toute demande de maintenance doit être transmise par écrit aux coordonnées figurant à l'article 15 du présent règlement.

Les poubelles sont sous la surveillance et la responsabilité du redevable pendant la durée de la convention. Ce dernier doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que des dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

En cas de vol de la poubelle, le redevable est tenu de faire une déclaration auprès des autorités de police de leur secteur et de transmettre son récépissé à la Régie PREVALEC de NiortAgglo, afin qu'il soit procédé au remplacement de la poubelle volée.

Pour un premier vol ou une première détérioration, le remplacement de la poubelle est effectué, sans surcoût pour le redevable. A partir du second vol ou de la seconde détérioration, le remplacement de la poubelle est effectué, mais le coût est facturé au redevable selon le tarif en vigueur. Le montant à acquitter apparaîtra sur la facture de redevance spéciale.

7-3 Présentation à la collecte

Les poubelles doivent être présentées à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue, la veille au soir pour les collectes du matin ou entre 18 et 19h pour la collecte du soir.

Elles doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

Aucune surcharge volumique ou massique des poubelles n'est autorisée, la collecte doit pouvoir être effectuée sans endommager ni la poubelle, ni le matériel de collecte et dans le respect de la sécurité des agents de la collecte.

Il est interdit de déposer des déchets dans les poubelles autres que celles mises à sa disposition.

Les poubelles doivent être rentrées par le redevable après la collecte. Il est rappelé que les poubelles ne doivent pas rester à demeure sur le domaine public sous peine d'une contravention par le pouvoir de police.

Les poubelles ne seront pas placées à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la Régie PREVALEC de NiortAgglo.

Les poubelles présentées en dehors des jours et plages horaires de collecte ou présentant des déchets indésirables, des déchets présentés dans des poubelles non réglementaires, des déchets déposés en vrac autour ou à côté des poubelles, ne seront pas collectés.

7-4 Restrictions des services éventuelles

NiortAgglo est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

NiortAgglo peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, NiortAgglo en informera les redevables du service avec un préavis de trente jours minimum, sauf événement imprévisible, et aucune indemnité ne sera due

si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

7-5 Contrôle de la qualité

NiortAgglo se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des poubelles présentées à la collecte et de constater, photos à l'appui, le non-respect du règlement de redevance spéciale le cas échéant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement, les redevables devront supporter des frais supplémentaires dans les cas suivants :

- En cas de tassement excessif, broyage ou compactage des déchets.
Cette pratique interdite provoque une usure anormale des poubelles mises à disposition et fausse le litrage réel des déchets présentés. Le volume de la poubelle sera donc doublé à chaque constat de cette pratique.
- En cas de casse ou de destruction résultant de négligence manifeste ou d'une mauvaise utilisation ou en cas de perte ou vol en dehors des jours de collecte, la poubelle remplacée sera facturée
- En cas de poubelle débordant dont le couvercle ne ferme pas. Il sera facturé un surplus de la moitié de la poubelle concernée. Ex :

| | |
|-----------------------------|---|
| Poubelle débordant de 140 L | Il sera facturé la poubelle de 140 L dans le cadre normal de la redevance spéciale + 70L (140/2) correspondant au débordement |
| Poubelle débordant de 240 L | Il sera facturé la poubelle de 240 L dans le cadre normal de la redevance spéciale + 120L (240/2) correspondant au débordement |
| Poubelle débordant de 360 L | Il sera facturé la poubelle de 360 L dans le cadre normal de la redevance spéciale + 180L (360/2) correspondant au débordement |
| Poubelle débordant de 660 L | Il sera facturé la poubelle de 660 L dans le cadre normal de la redevance spéciale + 330 L (660/2) correspondant au débordement |

- En cas de constat d'erreurs de tri dans les poubelles de collecte sélective (Emballages / Verre / Biodéchets), la collecte sélective sera refusée et :
 - Si le redevable retire les erreurs de tri, il pourra présenter les poubelles à la prochaine collecte sélective ;
 - Si cela n'est pas possible (trop d'erreurs ou poubelles souillées), les poubelles seront évacuées avec la collecte des ordures ménagères et donneront lieu à une facturation supplémentaire, pour l'évacuation de poubelles de collecte sélective polluées, au tarif de la collecte et du traitement des Ordures Ménagères.

Article 8 : Tarification et paiement de la REDEVANCE SPECIALE

8-1 Calcul de la REDEVANCE SPECIALE (RS)

8.1.1 Cas des redevables soumis à la TEOM

$RS = RS_{OM} + RS_{CS} + \text{forfait de gestion}$

Où :

$RS_{OM} = (V_{OM \text{ redevable}} - V_{OM \text{ seuil}}) \times \text{tarif OM} \times \text{Nb semaines ouverture}$

$V_{OM \text{ redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire en OM du redevable selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

$V_{OM \text{ seuil}}$ = seuil d'assujettissement du volume collectable hebdomadaire en OM pour les redevables soumis à la TEOM et défini à l'article 4 du présent règlement ;

Tarif OM = tarif du litre collectable hebdomadaire en OM fixé par délibération du Conseil communautaire ;

Nb semaines ouverture = nombre de semaines pendant lequel le redevable bénéficie du service, défini selon la nature de l'activité du redevable et inscrite dans la convention particulière signée entre le redevable et NiortAgglo ;

Si le volume collectable hebdomadaire en OM du redevable ($V_{OM \text{ redevable}}$) est inférieur au seuil d'assujettissement ($V_{OM \text{ seuil}}$) alors la redevance spéciale OM (RS_{OM}) est égale à zéro (0).

$RS_{CS} = (V_{\text{bac jaune redevable}} + V_{\text{verre redevable}} + V_{\text{biodéchets redevable}} - V_{CS \text{ seuil}}) \times \text{tarif CS} \times \text{Nb semaines ouverture}$

$V_{\text{bac jaune redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire de la poubelle jaune Emballages-papiers du redevable selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

$V_{\text{verre redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire en verre du redevable selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

$V_{\text{biodéchets redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire en biodéchets du redevable selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

$V_{CS \text{ seuil}}$ = seuil d'assujettissement du volume collectable hebdomadaire en collectes sélectives (bac jaune, verre et biodéchets) pour les redevables soumis à la TEOM et défini à l'article 4 du présent règlement ;

Tarif CS = tarif du litre collectable hebdomadaire en CS fixé par délibération du Conseil communautaire ;

Nb semaines ouverture = nombre de semaines pendant lequel le redevable bénéficie du service, défini selon la nature de l'activité du redevable et inscrite dans la convention signée entre le redevable et NiortAgglo ;

Forfait de gestion = forfait annuel par lieu de production fixé par délibération du Conseil communautaire.

8.1.2. Cas des redevables non soumis à la TEOM

$RS = RS_{OM} + RS_{CS} + \text{Forfait de gestion}$

Où :

$RS_{OM} = V_{OM \text{ redevable}} \times \text{tarif OM} \times \text{Nb semaines ouverture}$

$V_{OM \text{ redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire en OM du redevable (dès le 1er litre) selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

Tarif OM = tarif du litre collectable hebdomadaire en OM fixé par délibération du Conseil communautaire ;

Nb semaines ouverture = nombre de semaines pendant lequel le redevable bénéficie du service, défini selon la nature de l'activité du redevable et inscrite dans la convention signée entre le redevable et NiortAgglo.

$RS_{CS} = (V_{\text{bac jaune redevable}} + V_{\text{verre redevable}} + V_{\text{biodéchets redevable}}) \times \text{tarif CS} \times \text{Nb semaines ouverture}$

$V_{\text{bac jaune redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire en bac jaune Emballages-papiers du redevable (dès le 1er litre) selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

$V_{\text{verre redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire en verre du redevable (dès le 1er litre) selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

$V_{\text{biodéchets redevable}}$ = volume collectable hebdomadaire en biodéchets du redevable (dès le 1er litre) selon la formule de calcul défini à l'article 4 du présent règlement ;

Tarif CS = tarif du litre collectable hebdomadaire en CS fixé par délibération du Conseil communautaire ;

Nb semaines ouverture = nombre de semaines pendant lequel le redevable bénéficie du service, défini selon la nature de l'activité du redevable et inscrite dans la convention signée entre le redevable et NiortAgglo.

Forfait de gestion = forfait annuel par lieu de production fixé par délibération du Conseil communautaire

8.1.3. Cas des hypercentres

Dans les hypercentres, lorsqu'il n'est pas possible de déployer une collecte sélective, est appliqué un forfait fixé par délibération du Conseil Communautaire, dans l'attente d'une refonte des modalités de collecte.

8-2 Révisions des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les modifications des tarifs sont applicables de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière avec le redevable.

8-3 Facturations

Le redevable s'acquittera des sommes dues, par règlement trimestriel, à la Régie PREVALEC, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture.

Pour les bâtiments communaux et intercommunaux, le redevable s'acquittera des sommes dues, par règlement annuel, à la Régie PREVALEC, dans les 30 jours à compter de la présentation de la facture qui aura lieu en Avril de l'année suivant l'exercice concerné.

La facturation est réalisée par semaine complète et débute à compter de la date de mise à disposition des poubelles. Elle s'arrête au retrait de ces dernières.

Le forfait annuel de gestion par lieu de production sera facturé intégralement d'avance lors de la première facture de l'année en cours.

L'absence de présentation de tout ou partie des poubelles n'entraîne pas d'exonération de la redevance. Des ajustements de volumes de poubelles mis à disposition sont possibles par avenant à la convention particulière au maximum 2 fois par an.

La redevance n'est pas soumise à la TVA.

Tout duplicata est facturé au tarif en vigueur (copie papier ou numérique).

Le règlement s'effectuera à l'ordre du Trésor Public par chèque bancaire ou postal ou paiement par internet.

Pour les collectivités et établissements publics, le redevable se doit de transmettre les informations comptables nécessaires à l'envoi des factures dans CHORUS Pro (bon de commande, code service...) en début de chaque année.

Article 9 : Modalités de conventionnement

Le redevable contacte NiortAgglo pour faire la demande de dotation en poubelles.

Un agent de la Régie PREVALEC prendra contact avec le redevable :

- Pour déterminer sa situation vis-à-vis de la TEOM (soumis ou non),
- Pour évaluer les volumes nécessaires de poubelles (en OM et en Collectes sélectives)
- Pour estimer le montant de la redevance spéciale correspondante.

La convention formalisant les modalités du service de la redevance spéciale est envoyée au redevable par voie numérique.

Elle devra être retournée par le redevable à l'adresse figurant à l'article 12, dûment complétée et signée dans un délai de 30 jours suivant sa réception. Devront y être joints un extrait Kbis à jour et un extrait de la taxe foncière sur lequel figure la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Sans retour de la convention signée, aucune dotation de poubelles ne sera effectuée.

Le redevable pourra également prendre contact par téléphone, par courrier électronique ou par courrier avec NiortAgglo (adresse postale ci-dessous) dans les cas suivants :

- Pour signaler que la dotation en poubelles mentionnée dans la convention particulière ne correspond pas à la dotation réelle,
- Pour solliciter l'adaptation de sa dotation en poubelles (à la baisse ou à la hausse). Un agent de NiortAgglo procédera alors au réajustement des poubelles du redevable et à l'identification physique des poubelles pour lesquelles le producteur est assujéti à la Redevance Spéciale

- Pour communiquer à la CAN toutes modifications relatives à son statut, dans le cas de cession, de déménagement ou de cessation d'activité. Sans information de changement de la part du producteur, la prestation est due dans sa totalité.

9-1 : Durée de la convention

La convention particulière est conclue à compter de la date de sa signature par les deux parties pour la durée restante à courir sur l'année civile.

Elle est renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

9-2 Révisions

Les conditions particulières et le montant prévisionnel de la Redevance Spéciale visés dans la convention pourront être révisés en tant que besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- Suite à un changement définitif par NiortAgglo des prestations de collecte réalisées (fréquence, changement volume des poubelles ...) qui entraînerait une modification du volume hebdomadaire collectable défini dans la convention particulière,
- Suite à une modification du volume des poubelles fournies et présentées à la collecte par le producteur.

Pour ce faire, la partie à l'origine de la révision devra saisir l'autre partie par courrier.

9-3 : Résiliations

Article 9-3-1 - Résiliation de plein droit :

La convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêché par elles.

De même, en cas de non-respect de tout ou partie du présent règlement et/ou de la convention qui en découle, constaté à plusieurs reprises par les agents PREVALEC et dûment communiqué au redevable, la convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure par courrier en AR restée infructueuse 30 jours francs après sa réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 9-3-2 - Résiliation à l'initiative du redevable :

En cas de déménagement, de transfert ou de cession d'activité, et de retrait des poubelles, ou pour tout autre motif, la convention pourra être résiliée par le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'application de la résiliation. Lors du retrait, toute poubelle contenant encore des déchets et qui sera collectée sera facturée au redevable.

Le trimestre sera facturé au redevable, au prorata temporis, jusqu'à la date de retrait des poubelles. La résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations de NiortAgglo.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de cette dernière, tous litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement des redevances relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

Article 11 : Dispositions générales

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets assimilés, auprès de la Régie PREVALEC de Niort Agglo.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération du Niortais.

Il peut être modifié et complété si besoin, en vertu de spécificités liées à la collecte des déchets assimilés, ou pour tout autre motif d'intérêt général, à tout moment et sans préavis.

Article 12: Exécution et correspondances

Monsieur le Président de NiortAgglo est chargé de l'exécution du présent règlement, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour toute correspondance relative à la redevance spéciale, s'adresser à :

Par courrier postal :

Communauté d'Agglomération du Niortais
Régie PREVALEC/ Redevance spéciale
140 RUE DES EQUARTS
79000 Niort

Par courrier électronique :

redevance.speciale@agglo-niort.fr